



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-049

PUBLIÉ LE 16 MARS 2019

Sommaire

DDCS du Gard

- 30-2019-03-14-003 - Arrêté Dr CEBE Gilles, PH a temps plein au CH le mas careiron à Uzès dont l'état de santé relève d'une prolongation de congé longue durée à compter du 22/03/2019 au 02/05/2019 date droits à retraite. (2 pages) Page 4
- 30-2019-03-11-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2019 (3 pages) Page 7
- 30-2019-03-14-004 - Arrêté préfectoral Dr ARIBAU LACROIX Aurélie, praticien hospitalier attachée à temps plein au CHU de Nîmes, dont l'état de santé relève d'une attribution d'un congé longue durée à compter du 28/03/2018 au 27/05/2019. (2 pages) Page 11

DDTM

- 30-2019-03-15-002 - Arrêté autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la Société Civile CUILLE FRERES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 14
- 30-2019-03-11-004 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0080 modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0435 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud. (3 pages) Page 21
- 30-2019-03-11-005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0081 modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0437 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud. (3 pages) Page 25
- 30-2019-03-12-014 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0083 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de la région de Nîmes. (5 pages) Page 29

DDTM du Gard

- 30-2019-03-06-004 - Arrêté accordant le permis de construire n°030.317.13.N0011 au nom de l'État (4 pages) Page 35
- 30-2019-03-14-001 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le confortement de la digue en rive droite du Gardon soutenant la RD907 sur la Commune d'ANDUZE (12 pages) Page 40
- 30-2019-03-12-012 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer (28 pages) Page 53
- 30-2019-03-12-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de 3 concours de pêche d'enduro carpe en 2019 sur le cours d'eau du Vidourle sur les communes de Sommières, Villevielle, Lecques et Salinelles (4 pages) Page 82

30-2019-03-14-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la communes de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT (6 pages)

Page 87

Préfecture du Gard

30-2019-03-15-001 - Arrêté n° 20191503-B3-001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle (10 pages)

Page 94

30-2019-03-12-009 - Ordre du jour CDAC 22 mars 2019 (1 page)

Page 105

DDCS du Gard

30-2019-03-14-003

Arrêté Dr CEBE Gilles, PH a temps plein au CH le mas careiron à Uzès dont l'état de santé relève d'une prolongation de congé longue durée à compter du 22/03/2019 au 02/05/2019 date droits à retraite.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 14 MARS 2019

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-12-004 en date du 12 février 2018 portant composition du comité médical chargé d'examiner **Mr le Docteur Gilles CEBE** ;

Vu la lettre de saisine de Mr le directeur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, en date du 10 décembre 2018 ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Gilles CEBE** en date du 03 décembre 2018, demandant de bénéficier d'une prolongation d'un congé longue durée à compter du 22 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Gilles CEBE**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 22 mars 2019 jusqu'au 02 mai 2019, date des droits à retraite.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale du Gard



Mohamed MEHENNI

DDCS du Gard

30-2019-03-11-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27
novembre 2018
accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Promotion du 1er janvier 2019



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle JSVA**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018
accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs
aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des
sports ;**

**VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la
jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif ;**

**VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application
de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;**

**VU l'avis, en date du 25 septembre 2018, de la commission chargée d'examiner les
candidatures à cette distinction.**

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

Madame Marie BADZINSKI, née DORÉE, née le 23/10/1988 à Gouvieux, domiciliée à Rodilhan, récompensée pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".

Madame Marlène BILSKI, née le 28/05/1989 à St Priest en Jarez, domiciliée à Gallargues le Montueux, récompensée pour des services rendus à la vie associative.

Madame Lauriane DUMONT, née le 27/10/1989 à Nîmes, domiciliée à Sauzet, récompensée pour des services rendus auprès de la Croix Rouge.

Madame Sophie MAS, née le 28/03/1984 à Aubagne, domiciliée à Nîmes, récompensée pour des services rendus pour l'organisation du Téléthon dans le Gard.

Madame Marjorie RICCI, née le 28/05/1986 à Alès, domiciliée à Les Salles du Gardon, récompensée pour des services rendus auprès du club de volley-ball de la Grand Combe.

Madame Simonne TEISSIER, née le 05/12/1940 à St André de Valborgne, domiciliée à Branoux les Taillades, récompensée pour des services rendus auprès de l'OMS de la Grand Combe.

Monsieur Patrick DUFOUR, né le 15/07/1948 à Maubeuge, domicilié à St Gervasy, récompensé pour des services auprès du monde sportif (football).

Monsieur Manfred HOLZHAUSER, né le 29/02/1940 à Siegburg (Allemagne), domicilié à St Laurent des Arbres, récompensé pour des services rendus à la vie associative.

Monsieur Benjamin JENNEPIN, né le 17/04/1992 à Nîmes, domicilié à Garons, récompensé pour des services rendus à la vie associative.

Monsieur Daniel LACK, né le 11/06/1950 à Bessèges, domicilié à Branoux les Taillades, récompensé pour des services rendus auprès de l'OMS de la Grand Combe.

Monsieur Patrick MANCO, né le 20/06/1972 à Nîmes, domicilié à Nîmes, récompensé pour des services rendus à la vie associative.

Monsieur Moussa MOUH, né le 01/01/1949 à Ouiled Yekhlif (Maroc), domicilié à Génolhac, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (judo).

Monsieur Marcel ODE, né le 06/07/1933 à St Victor la Coste, domicilié à Castillon du Gard, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (pétanque).

Monsieur Christophe PELLE, né le 25/07/1965 à Gien, domicilié à Nîmes, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (natation).

Monsieur Patrick RUIZ, né le 26/03/1958 à Oran (Algérie), domicilié à Caissargues, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (handisport).

Monsieur Sébastien TEYSSIER, né le 16/11/1976 à Avignon, domicilié à Lasalle, récompensé pour des services rendus auprès de la Croix Rouge.

Monsieur Christian TRUJILLANO, né le 29/09/1966 à St Gaudens, domicilié à Marguerittes, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (tennis).

Monsieur Jean-Luc VEDRINES, né le 23/08/1952 à La Grand Combe, domicilié à Uzès, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (gymnastique).

Monsieur Thierry VEZOLLES, né le 06/10/1964 à Nîmes, domicilié à Aubord, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (rugby, football, VTT).

Monsieur Bruno ZERBIB, né le 17/10/1964 à Montpellier, domicilié à St Gervasy, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (tennis).

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 11 MARS 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2019-03-14-004

Arrêté préfectoral Dr ARIBAU LACROIX Aurélie,
praticien hospitalier attachée à temps plein au CHU de
Nîmes, dont l'état de santé relève d'une attribution d'un

*Arrêté préfectoral Dr ARIBAU LACROIX Aurélie, PH attachée au CHU de Nîmes à temps plein
dont l'état de santé relève d'une attribution d'un congé longue durée à compter du 28/03/2018 au
27/05/2019.*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 14 MARS 2019

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers attachés exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr le directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 20 septembre 2018 demandant que le comité médical se prononce sur la situation de **Mme le Dr Aurélie ARIBAU LACROIX** ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 15 février 2019 ;

Vu la lettre de **Mme le Dr Aurélie ARIBAU LACROIX** en date du 05 mars 2019 demandant l'attribution d'un congé longue maladie ;

Sur proposition de Mr le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mme le Docteur Aurélie ARIBAU LACROIX**, praticien hospitalier attachée à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, nécessite l'attribution d'un congé longue durée à compter du 28 mars 2018 au 27 mai 2019. A l'issue, l'état de santé de l'intéressée sera à réévaluer.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

P/ le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale,

Mohamed MEHENNI



DDTM

30-2019-03-15-002

Arrêté autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la Société Civile CUILLE FRERES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

15 MARS 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-03-
ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0082

autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la Société Civile CUILLE FRERES,
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 4 février 2019 complétée le 5 mars 2019 par laquelle Madame Sylvie CUILLE au nom de la Société Civile CUILLE FRERES, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, sur la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de troupeau de bovins Raço di Biòu du 4 janvier 2018 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard depuis 2017 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait au moins 325 victimes (311 ovines, 8 caprines et 6 bovines) dans un rayon de 20 km autour de l'exploitation de la Société Civile CUILLE FRERES ;

Considérant donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Madame Sylvie CUILLE au nom de la Société Civile CUILLE FRERES, élève un troupeau de 310 bovins répartis en 7 lots couvrant 284 hectares composés de prairies et parcours boisés, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

Considérant que les animaux élevés par Madame Sylvie CUILLE au nom de la Société Civile CUILLE FRERES sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

Considérant que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

Considérant que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

Considérant que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de la Société Civile CUILLE FRERES ne peut être protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la Société Civile CUILLE FRERES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Sylvie CUILLE au nom de la Société Civile CUILLE FRERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau bovin Raço di Biòu.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité des lots du troupeau de la Société Civile CUILLE FRERES où sont présents des veaux de moins de 10 mois ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - aux lieux-dits Pavillons et Reculan sur la commune de Générac.
 - aux lieux-dits Valombré, Bel-Air et Espeyran sur la commune de Saint-Gilles.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Madame Sylvie CUILLE informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie CUILLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie CUILLE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires des communes de Générac et de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM

30-2019-03-11-004

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0080 modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0435 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 11/03/19

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : ART n° DDTM-SEF-2018-0435
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0080

modifiant l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0435 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0435 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud;

Considérant une erreur de plume dans le recueil des parcelles cadastrales fourni par le pétitionnaire concernant la piste DFCI P4 sise sur la commune de Branoux les Taillades.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 à l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0435 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement sur la piste de Défense des Forêts Contre l'Incendie est modifié comme suit concernant la piste P4 sise sur la commune de Branoux les Taillades :

La parcelle numéro 270 se trouve en section 0C et non 0D. Le recueil des parcelles cadastrales annexé au présent arrêté est modifié en conséquence.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/2

Article 2 :

L'ensemble des autres articles ainsi que la carte constituant l'annexe 2 à l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0435 du 21/12/2018 restent applicables.

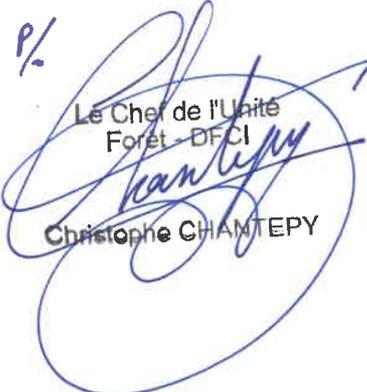
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

P./



Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHAMTEPY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0080

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Branoux les Taillades	P 2	0B	20, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 56, 57, 66, 67, 73, 74, 86, 87, 88, 90, 120, 122, 160, 161, 164, 165, 177, 179, 180, 183, 184, 217, 218, 238, 249, 341, 342, 343, 344, 358, 361, 420, 423, 432, 521, 522, 523, 536
		AB	82, 83, 119
	P 4	OC	270
		0D	589, 590, 591, 592, 594, 595, 599, 600, 601, 602, 607, 608, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 618, 619, 621, 622, 623, 629, 630, 638, 639, 666, 693, 694
Lamelouze	P 4	0A	48, 51, 73, 74, 75, 52
	P 6	0A	63, 64, 68, 69, 70, 71, 78, 79
		0B	89, 92, 98, 99, 100, 101, 103, 823, 824

DDTM

30-2019-03-11-005

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0081 modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0437 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 11/03/19

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : Arrêté n° DDTM-SEF-2018-0437
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-scf-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0081

modifiant l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0437 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0437 du 21/12/2018 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud ;

Considérant une erreur de plume ainsi que diverses erreurs dans le recueil des parcelles cadastrales fourni par le pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0437 du 21 décembre 2018.

Article 2 :

L'ensemble des autres articles ainsi que la carte constituant l'annexe 2 de l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0437 du 21 décembre 2018 restent applicables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,


Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0081

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Piste DFCI	Commune	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
P 40	Anduze	AI	187,47
	Bagard	AB	22, 40, 41, 42, 43, 44
		AM	56, 489, 490
	Boisset et Gaujac	AB	2, 100, 101, 103, 112
		AP	1, 7, 8, 10, 60, 236, 292, 293, 294, 295, 478, 542, 564
	Généralgues	0C	583

DDTM

30-2019-03-12-014

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0083 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de la région de Nîmes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 12/03/19

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0083

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de la région de
Nîmes

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des garrigues de la région de Nîmes, approuvé le 1^{er} février 2001 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU des garrigues de la région de Nîmes en date du 04 octobre 2018 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations du conseil municipal consulté en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 30 octobre 2018 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 décembre 2018 au 04 février 2019 ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/3

Vu les observations du public ou l'absence d'observations du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier des garrigues de la région de Nîmes. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

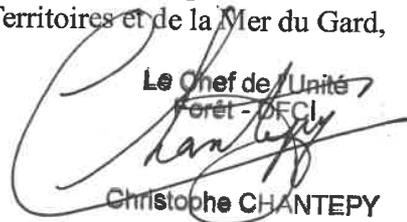
En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier des garrigues de la région de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,


Le Chef de Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPEY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0083

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

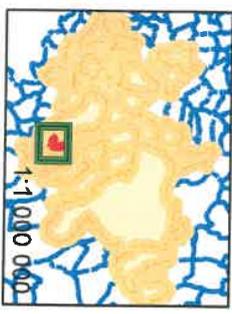
Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
VERGEZE	B 28	AP	17, 24, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 255, 256, 257, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 287, 289, 378, 379, 380, 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 403, 404



Rég. DFCI 30-34-48
Juillet 2018

**DOSSIER DE SERVITUDE
DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT
SUR PISTE DE DFCI POUR LE
SYNDICAT MIXTE
DES GARRIGUES DE
LA REGION DE NIMES**

**COMMUNE DE
VERGEZE**

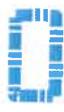


Piste concernée

B28

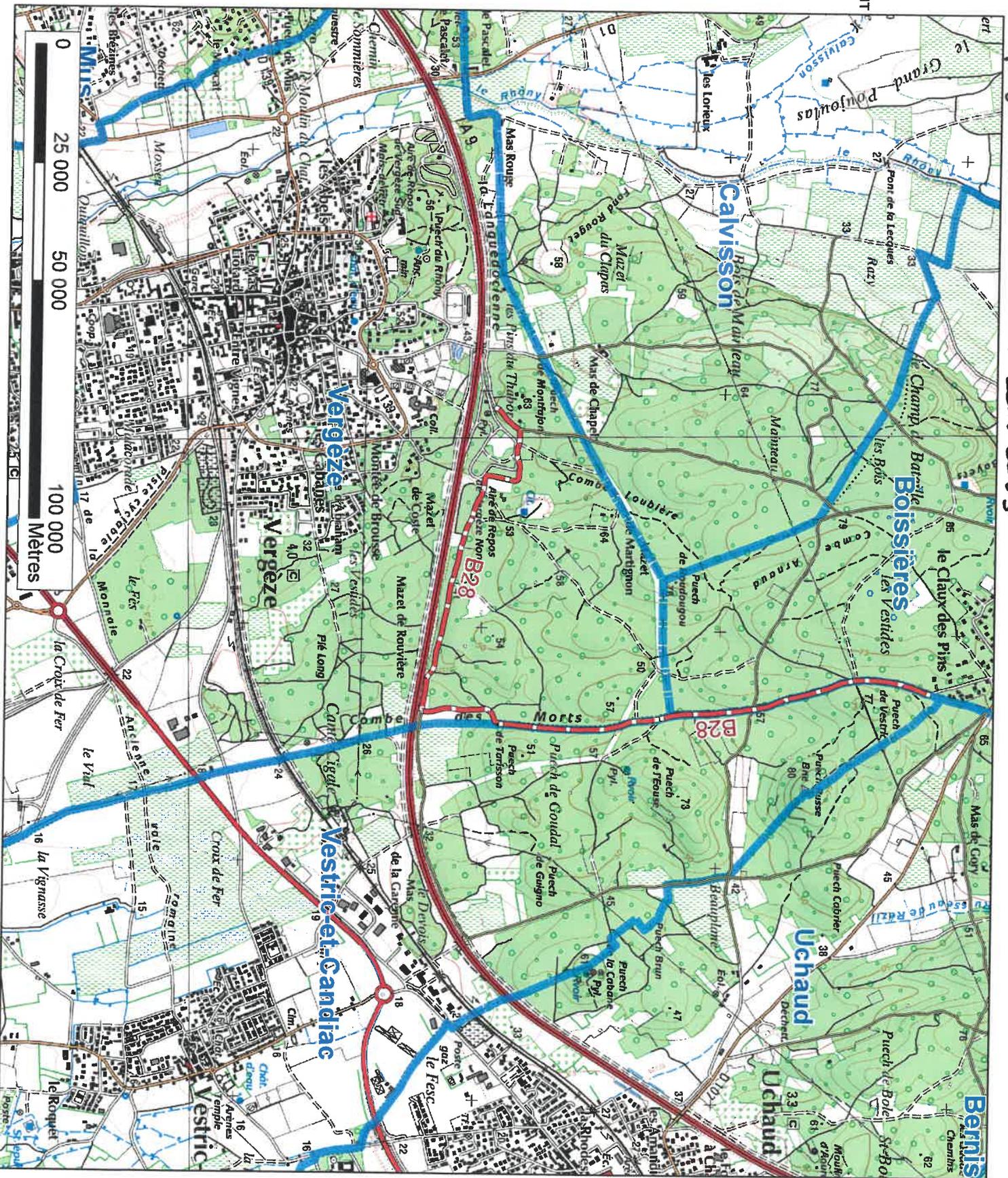
Autres pistes de DFCI

Communes



1:20 000

Source : BD DFCI 2018
(DDTM30), IGN



DDTM du Gard

30-2019-03-06-004

Arrêté accordant le permis de construire
n°030.317.13.N0011 au nom de l'État

*Permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sernhac, par Centrale
Solaire Orion 31*



Préfet du Gard

date de dépôt : 05 septembre 2013

demandeur : CENTRALE SOLAIRE ORION 31,
représenté par Monsieur BARBARO Xavier

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
adresse terrain : chemin de la Gravière lieu-dit
Poulvarel Est, à Sernhac (30210)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 septembre 2013 par CENTRALE SOLAIRE ORION 31, représenté par M. BARBARO Xavier demeurant 4 rue Euler, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé chemin de la Gravière lieu-dit Poulvarel Est, à Sernhac (30210) ;
- pour une surface de plancher créée de 70 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 16/12/2013, 06/03/2018, 06/08/2018 et 08/11/2018 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale reçu en date du 08/11/2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/03/2013, mis en compatibilité le 19/09/2018 ;

Vu le règlement de la zone Nph du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques inondations de Sernhac approuvé le 16/09/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 07/02/2014, reçu le 12/02/2014 et l'avis favorable avec observation en date du 09/05/2018, reçu le 07/06/2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 05/06/2018, reçu le 11/06/2018, et réputé tacite favorable le 03/06/2018 ;

Vu l'avis sans objection de l'État-major de zone de défense de Lyon en date du 30/05/2018, reçu le 30/05/2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 31/05/2018, reçu le 04/06/2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Gard en date du 07/03/2014 et confirmé en date du 31/05/2018 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 05/02/2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 12/12/2018, reçu le 17/12/2018, prescrivant l'arrêté préfectoral n° 76-2018-1001 du 12/12/2018 modifiant l'arrêté n° 14/110-10403 du 26/02/2014 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu l'avis avec recommandations émis par le réseau de transport d'électricité en date du 14/05/2018, reçu le 30/05/2018 ;

Vu l'avis avec recommandations émis par GRT Gaz en date du 22/05/2018, reçu le 24/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCOT Sud Gard en date du 25/02/2014, reçu le 03/03/2014 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole réputé tacite favorable le 10/10/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de SERNHAC à la date du 06/10/2013, reçu le 09/09/2013 et confirmé le 14/05/2018 ;

Vu l'avis favorable avec observations du préfet de région, Autorité Environnementale, en date du 20/09/2018, reçu le 21/09/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2018-1001 du 12/12/2018 portant modification de l'arrêté n° 14/110-10403 du 24/02/2014 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-11-06-004 du 6 novembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'observations du commissaire enquêteur, remis le 25/01/2019 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que l'article L.425-11 du code de l'urbanisme impose que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que par arrêté du 24/02/2014, modifié le 12/12/2018, le préfet de région a prescrit un diagnostic archéologique préventif ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les travaux ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive conformément à l'arrêté du préfet de région n° 76-2018-1001 du 12/12/2018 ci-joint.

Article 3

Les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 07/02/2014 devront être prises en compte, à l'exception de la remarque concernant l'utilisation de lentilles de Fresnel.

Article 4

Les observations formulées par le conseil départemental du Gard dans son avis en date du 07/03/2014 devront être prises en compte.

Article 5

Des ouvrages de tension inférieure 63000 volts pouvant se situer à proximité des travaux indiqués, il conviendra de s'en assurer auprès du représentant local d'électricité réseau de France

Article 6

Les recommandations formulées par GRT Gaz dans son avis en date du 14/05/2018 devront être prises en compte.

Fait à Nîmes, le 06 Mars 2019,
Le Préfet,
le secrétaire général

06 MARS 2019

Le Préfet
François LALANNE

Observation:

le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant
le permis de construire n° 030 317 13 N0011 à CENTRALE SOLAIRE ORION 31**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 317 13 N0011 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2019-03-14-001

Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le confortement de la digue en rive droite du Gardon soutenant la RD907 sur la Commune d'ANDUZE



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par :
Aurore DRUELLES et
Charlotte COURBIS
Tél.:04.66.62.64.66
04 66.62.62.33
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr
charlotte.courbis@gard.gouv.fr

ARRETE N°30-20190314-001
autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant le confortement de la digue en rive droite du Gardon soutenant la RD907
Commune d'ANDUZE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 ;

Vu la demande déposée le 11 mars 2019, par le Président du Conseil Départemental du Gard, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous le n° 30-2019-00094 et relative au confortement d'urgence d'une partie de la digue (110 mètres linéaires) soutenant la RD907 sur la commune d'Anduze,

Vu les consignes de surveillances de la digue d'Anduze, v13 de février 2019, établies par l'EPTB Gardons et le Département du Gard,

Vu le rapport RM14-045 de septembre 2014 présentant l'avant-projet pour le confortement de la digue rive droite du Gardon sur la commune d'Anduze, par le bureau d'étude ISL,

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydraulique de la DREAL en décembre 2017 sur l'AVP de 2014 intégrant l'avis du CEREMA sur le projet global de confortement,

Vu l'avis du service de contrôle des ouvrages hydraulique de la DREAL de 8 mars 2019 sur le dossier d'autorisation d'urgence,

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence pour la sécurité publique, incompatible avec les délais normaux d'instruction au titre de la protection des populations contre les inondations,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations définies à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Considérant que compte tenu du lieu d'intervention et de la sensibilité de l'ouvrage (et de son rôle) vis à vis des phénomènes climatiques, il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement des ouvrages en phase transitoire en cas d'événement climatique particulier et les mesures de mise en sécurité ;

Considérant que la protection des intérêts de l'article L211-1 impose également de fixer des mesures conservatoires pour la réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que les travaux présentés correspondent partiellement à la mise en œuvre des mesures de réduction du risque présentées dans l'étude de dangers de la digue ;

Considérant sur l'opération globale de confortement de la digue, prévue au PAPI Gardon 2013-2019 est scindée en deux phases : la phase d'urgence comprenant le confortement de 110m de digue départementale réalisée en 2019 et une seconde phase comprenant le reste du confortement qui sera réalisée dès que possible, après obtention de l'autorisation environnementale.

Considérant que suite à la réunion du 15 février 2019 en Préfecture, la commune s'est engagée à modifier son Plan Communal de Sauvegarde,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le Président du Conseil Départemental, domicilié au 3 rue Guillemette, 30000 NIMES, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

**Le confortement de la digue soutenant la RD 907 en rive droite du Gardon
située sur la commune d'Anduze sur 110 mètres linéaires
(Entre le PM 155 et le PM 265)**

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les travaux de confortement suivants :

- La mise en place de tirants d'ancrage,
- La réalisation de la longrine en béton armé en pied d'ouvrage sur un linéaire de 110 mètres, fondée sur micropieux
- La mise en place d'un épaulement en béton armé tiranté et fondé sur micropieux sur un linéaire de 110 mètres
- Les travaux d'ancrage et de maçonnerie sur le même linéaire
- La réalisation de drains inclinés
- La réalisation de la piste de chantier temporaire sur une longueur de 500 mètres linéaires et 6 mètres de largeur

Le dossier prévoit la réalisation de ces opérations selon le planning suivant :

- ✓ Semaine 11 : réalisation des travaux préparatoires
- ✓ 25 mars 2019 (semaine 13) : démarrage des travaux de mise en œuvre des tirants
- ✓ 17 avril 2019 (semaine 16) : réalisation des micropieux, des fondations
- ✓ 15 mai 2019 (semaine 20) : élévation de la maçonnerie
- ✓ 15 juin 2019 (semaine 25) : retrait de l'alternat
- ✓ 15 juillet 2019 : fin des travaux d'urgence

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 3.1 : Document d'organisation

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (consignes de surveillances de la digue d'Anduze, v13 de février 2019, établies par l'EPTB Gardons et le Département du Gard sera actualisé, avant le 22 avril 2019, en prenant en compte les compléments suivants :

- organisation de la surveillance ; préciser quelles sont les entités chargées de la mise en place ou du suivi des dispositions prises au titre du renforcement de la surveillance.
- indiquer les mesures prises afin de contrôler que le déplacement observé sur la zone P4-P6 ne se reproduit pas sur un autre secteur, d'autant plus que la préconisation du CEREMA de neutraliser une largeur de $0.6h+1$ m n'est pas entièrement respectée. La surveillance visuelle et les levés topographiques ne doivent pas se limiter à la zone P4-P6.
- intégrer le relevé des fissuromètres posés suite à la crue du 28/10/2015 (préconisé par rapport ISL p 35) à la surveillance mise en place;
- l'état de veille (p10 des consignes) doit être activé avant la vigilance vigicrue orange du Gardon ;
- auscultation automatisée : justifier le niveau du seuil d'alerte, à savoir la déformation entre 2 mesures supérieure à 8mm. Prévoir une révision de ce seuil si nécessaire (notamment en période chaude). Annexer le plan d'implantation des points de mesures.
- surveillance visuelle : préciser la nature et le rendu de cet examen.
- relevé topographique : préciser quels sont les éléments levés par le relevé topographique (géomètre agréé) tous les 15 jours.

Article 3.2 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les plans d'exécution des ouvrages doivent être fournis dans un délai de 72 heures avant le commencement effectif des travaux.

Article 3.2.1 : Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° le suivi de la mise en eau.

Article 3.2.2 : Dimensionnement du projet

Les travaux autorisés par la présente, concernent la première phase de confortement de la digue d'Anduze en rive droite sur la partie départementale de l'ouvrage.

NB : Il est rappelé que la seconde phase concernant le reste du confortement devra faire l'objet d'une autorisation complète, comme cela était prévu dans la fiche action du PAPI et dans l'étude de dangers.

Il s'agit d'un confortement sur 110mètres linéaires compris entre les points du PM155 et PM265.

Les travaux prévus reprennent l'AVP de 2014 prévoyant le confortement de la digue et la réalisation d'un épaulement en béton armé tiranté et fondé sur micropieux, ainsi que la réalisation de drain coté ville.

Cependant, ces derniers avaient fait l'objet de remarques (avis de décembre 2017) de la part du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Compte-tenu du planning prévisionnel transmis dans le dossier, le bénéficiaire de la présente autorisation **devra fournir semaine 12 au plus tard** les éléments ci-dessous :

- Toutes données géotechniques et hydrauliques permettant de justifier le dimensionnement du projet: résultats des reconnaissances géotechniques et géophysiques, calculs justificatifs de stabilité ;

- les réponses aux points soulevés par le service de contrôle, portant sur l'avant-projet de travaux de confortement et sur le diagnostic localisé, émis respectivement par courrier du 18 décembre 2017 et par courriel du 22 février 2019, à savoir:
 - Le diagnostic n'intègre pas d'inspection de type IQOA qui aurait permis de reporter et noter précisément chaque phénomène. Il intègre cependant un plan de report des désordres mais omet un plan développé du mur avec report des désordres (% de déversement, report des fractures, extension et profondeur des affouillements ...);
 - L'usage de fondations profondes peut paraître inadapté à première vue car il ne permettra pas de s'affranchir des phénomènes de soutirages des remblais en cas d'affouillement prononcé des semelles de l'ouvrage.
 - L'absence de prise en compte d'une cote d'affouillement prévisible et son implication pour le dimensionnement projeté; en effet, le niveau de protection des fondations doit être déterminé en fonction des projections d'abaissement du lit et niveaux d'affouillements vraisemblables à l'avenir. Il conviendra de vérifier que ces niveaux sont bien évalués et que les protections mises en œuvre suffisent à couvrir ces phénomènes à venir.
 - Compte tenu que la poussée d'eau est dimensionnante pour l'étude de stabilité du mur côté Gardon, celle-ci doit être affinée. Par conséquent les hypothèses de niveau d'eau, notamment en décrue, doivent être affinées en fonction du contexte, notamment en fonction de l'impact hydraulique du confortement proposé (fondations).
 - L'étude de l'érosion interne est effectuée en crue pour le mur côté ville et doit être étudié également en décrue, pour le mur côté Gardon, en considérant un affleurement ou non du toit du substratum.
 - Côté ville: la proposition de drainage paraît peu adaptée du fait d'un risque de colmatage à long terme des drains. L'implication sur les modifications des niveaux d'eau attendus en conséquence côté ville ne sont pas précisés.
 - Le risque d'effet barrage induit par les fondations du contre-mur au rocher. Cette disposition pourrait conduire à des surpressions d'eau dans le corps de digue et dans le remblai des murs.
- Par ailleurs, le rapport de diagnostic localisé d'ISL indique qu'une partie des travaux faisant partie de l'AVP a déjà été réalisée. Le dossier de confortement devra faire apparaître le détail de ces travaux, ainsi que leur conformité par rapport à ce qui était préconisé.
- Le diagnostic ISL mentionne en outre que les dispositions constructives des travaux d'étanchéité réalisés ne sont pas connues (notamment raccordement de la membrane au parapet). Préciser si une reprise du raccordement (cf p9 figure 14) du complexe d'étanchéité est prévue lors des travaux d'urgence (pour profiter de la coupure de la circulation).

Article 3.2.3 : Informations et documents

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle, au minimum une semaine avant le début des travaux :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et de ses sous-traitants.

- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- Le document d'organisation, établi conformément au 2° de l'article R214-122 du code de l'environnement, spécifique à la phase de travaux. Ce document comportera les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Ce document sera adapté aux différentes phases du chantier, jusqu'à la fin de la procédure de remise en eau ;
- le calendrier des travaux de sécurisation

Article 3.2.3 : Réception des travaux

Dans un délai de 1 mois après la réception, le bénéficiaire transmettra à la DREAL - service de contrôle :

- les plans détaillés des ouvrages exécutés conforme à l'exécution, aux formats papier et informatique ;
- le rapport d'exécution des travaux comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

Article 4 : Entretien

Les modalités de suivi et d'entretien de l'ouvrage doivent être transmis au service exerçant la police de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de travaux.

Article 5 : Prescriptions spécifiques préalables aux travaux

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et AFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance.

Les modalités d'organisation de la phase chantier sont fournis dans les 72 heures avant le début de chantier. En tout temps et sans délai, le bénéficiaire informe services police de l'eau (SER-DDTM et AFB) de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Article 6 : Prescriptions spécifiques durant la phase chantier

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé du Gardon. Seule la réalisation de la piste d'accès temporaire destinée à la circulation des engins de chantier est autorisée sur l'atterrissement en rive droite situé hors d'eau.

Toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts en phase chantier sont mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation. Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise exécutante mette en place les mesures visant à éviter tout départ de matière en suspension, de laitances ou de substances polluantes, dans le cours d'eau. Ces mesures sont définies dans les modalités de réalisation des travaux en lien avec la sensibilité du milieu aquatique et avec les risques (inondation)

Les eaux de fonds de fouille doivent être stockées, décantées et filtrées. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Des bassins de décantation permettant le traitement des eaux de fonds de fouille sont mis en place préalablement au démarrage des travaux de réalisation de la longrine béton. Le bénéficiaire doit fournir, au service exerçant la police de l'eau (DDTM-SER et AFB), les informations quant à la localisation des bassins et leurs dimensionnements, dans les 72 heures avant le démarrage des dits travaux. Les bassins doivent être situés hors lit mouillé.

Article 7 : Modalités de surveillance durant les travaux

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, sans les meilleurs délais, les services (SDIS, AFB, SER- DDTM du Gard) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou de risque de crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), il procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

Article 9: Remise en état en fin de chantier

À l'issue du chantier, la zone de chantier est remise en état. Les déchets de chantier sont évacués dans une filière de traitement conforme avec la réglementation en vigueur. Les bordereaux de dépôt des déblais et autres déchets sont remis au service en charge de la police de l'eau.

Les matériaux issus de l'atterrissement en rive droite, éventuellement mobilisés pour réaliser la piste d'accès sont régalez sur place. Toute extraction de matériaux dans le lit du Gardon est interdite.

Article 10 : Mesures de suivi post-travaux

Les profils en travers des ouvrages montrent que le confortement de la digue induit une réduction de la surface d'écoulement. Cette réduction conduit à un impact sur les lignes d'eau ainsi que sur les vitesses d'écoulement. À partir d'une modélisation 1D, le projet d'AVP de 2014 avait confirmé que le confortement global de la digue avait une incidence sur

la ligne d'eau de l'ordre de « 5cm dans la traversée d'Anduze », sans préciser les incidences amont et aval.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification étudier :

→ l'incidence hydraulique du confortement des 110m sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement pour vérifier l'absence d'incidence sur les enjeux (rive gauche notamment, amont et aval)

→ l'incidence hydraulique du reste du confortement sur les hauteurs et vitesses, pour confirmer/infirmier le niveau d'impact estimé en phase AVP.

Ces éléments serviront à étayer le dossier d'autorisation environnementale que le bénéficiaire devra produire pour la seconde phase des travaux.

Le bénéficiaire fournit un planning prévisionnel de la réalisation de la phase n°2 (étude, procédures et travaux) dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement des ouvrages et des bordereaux d'évacuation des déchets et déblais dans des sites agréés adaptés à la nature des matériaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier présenté à l'appui de la demande d'intervention d'urgence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier sus visé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande et

statuer à nouveau sur la caractère d'urgence des travaux au sens de l'article R214-44 du code de l'environnement.. Le bénéfice de l'autorisation de travaux d'urgence n'est pas transmissible à une personne différente du bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Anduze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Commission Locale de l'Eau des Gardons et aux maires des communes de Corbès et Générargues (situées à l'amont de la zone de travaux) et de Tornac et Marsillargues-Attuech (situées à l'aval de la zone de travaux).

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Anduze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Anduze.

A Nîmes, le 14 mars 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-03-12-012

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'administration générale à M. André Horth, directeur
départemental des territoires et de la mer



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle

pref.b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, 12 MARS 2019

ARRETE portant délégation de signature en matière d'administration générale à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la fonction publique,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** les articles R.351-5 et R.431-9 du code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la direction départementale de l'équipement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 30 avril 1997 portant décentralisation en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-219 du 12 juin 2014 à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- I.1 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique et solidaire, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'intérieur
- I.2 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique et solidaire, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- I.3 – Dispositions propres au ministère de la transition écologique et solidaire
- I.4 – Règlement interne
- I.5 – Responsabilité civile
- I.6 – Divers
- I.7 – Contentieux pénal et administratif

II – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME ET AMENAGEMENT COMMERCIAL

- II.1 – Règles d'urbanisme
- II.2 – Planification
- II.3 – Z.A.C.
- II.4 – Application du droit des sols
- II.5 – Droit de préemption
- II.6 – Aménagement commercial

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- IV.1 – Police de l'eau
- IV.2 – Pêche
- IV.3 – Aménagement foncier et hydraulique
- IV.4 – Procédures administratives associées
- IV.5 – Orpaillage

V – FORET, ENVIRONNEMENT

- V.1 – Gestion et protection de la forêt
- V.2 – Aides aux investissements forestiers
- V.3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel.
- V.4 – Gestion du réseau NATURA 2000
- V.5 – Prévention du risque feux de forêt
- V.6 – Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale

V.7 – Réglementation de la publicité

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

VI.1 – Aides à l'installation

VI.2 – Engagements dans les mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2 (2007-2013)

VI.3 – Mesures de l'axe 3 et 4 du règlement de développement rural 2 (2007-2013)

VI.4 – Modernisation des exploitations

VI.5 – Réglementation de l'activité agricole

VII – ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

VII.1 – Politique agricole commune

VII.2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée

VII.3 – Aides conjoncturelles

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

IX – HABITAT et CONSTRUCTION

IX.1 – Logement

IX.2 – H.L.M.

IX.3 – Financement de la construction

IX.4 – Logement des personnes défavorisées

IX.5 – Lutte contre l'habitat indigne

IX.6 – Etablissement recevant du public

X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS

X.1 – Exploitation de la route, transports, gestion et conservation du domaine public routier

X.2 – Réglementation des transports de voyageurs

X.3 – Réglementation des remontées mécaniques

X.4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

X.5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau

XI – AUTRES DOMAINES

XI.1 – Dérogations aux normes d'application obligatoire

XI.2 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I- ADMINISTRATION GENERALE		
I-1 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique et solidaire, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'intérieur		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels et RTT, • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical • sanctions disciplinaires du premier groupe • exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité • établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État 	arrêté du 27 mai 2011 décret n°2000-815 du 25/08/2000 décret n° 82-447 du 28/05/82 modifié par circulaire du 03/07/2014
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements 	décret n° 2006-781 du 04/07/2006
I-2 – Dispositions communes au au ministère de la transition écologique et solidaire, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation		
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	arrêté du 27 mai 2011 décret n° 82-447 du 28/05/1982
I-2-2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	décret n° 82.452 du 28/05/1982
I-2-3	Décision d'affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984	décret n° 2013-1041 du 20/11/2013

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I-3 – Dispositions propres au ministère de la transition écologique et solidaire		
I-3-1 – Dispositions communes à tous les agents		
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	loi 84-16 du 11/01/84 modifiée – article 34-2 cir. A 31 du 19/08/1947 décret 86-442 du 14/03/1986 modifié (article 26) décret 86-442 du 14/03/1986 modifié et article L31 du code des pensions
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	décret n° 2002-60 du 14/01/2002 modifié par décret 2007-1630 du 19/11/2007 Décret n°2002-63 du 14/01/2002
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	décret n° 86.83 du 17/01/1986.
I-3-1-4	Décision d'intérim des postes d'encadrement ou de mission : entités ou missions définies dans l'organisation du service	note de gestion du 11/10/2011
I-3-1-5	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires	loi 84-16 du 11/01/1984 – Art.43 à 51
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie 	décret n° 85-986 du 16/09/1985 décret n°2013-1041 du 20/11/2013
I-3-1-7	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	loi du 11/01/84 – art. 53 décret du 17/01/86 – art. 26
I-3-1-8	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave • pour élever un enfant de moins de huit ans 	décret n° 85-986 du 16/09/1985 – art. 43 et 47

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	
I-3-1-9	Décision de suspension d'un fonctionnaire en matière disciplinaire	loi 86-16 du 11/01/1984 modifié par la loi n°2016-483 du 20/04/2016
I-3-1-10	Nouvelle bonification indiciaire (protocole Durafour) <ul style="list-style-type: none"> détermination de la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribution individuelle de la NBI 	décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001
I-3-2 – Dispositions relatives aux agents d'exploitation, aux chefs d'équipe ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers		
I-3-2-1	Gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	décret n° 2005-1727 du 30/12/2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. décret n° 91.393 du 25/04/1991 modifié par décret 2007-655 du 30/04/2007 circulaire du 14/05/2007
I-3-2-1	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers	décret 65-382 du 21 mai 1965 décret n° 2014-456 du 06/05/14 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T.
I-4 – Règlement interne		
I-4-1	La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation	décret n° 2000-815 du 25/08/2000
I-5 – Responsabilité civile		
I-5-1	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	arrêté du 03/05/2004
I.6 – Divers		
I-6-1	Copie des originaux (décisions et arrêtés)	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I-6-2	Arrêté portant création du comité technique de la DDTM	décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (art.43)
I-6-3	Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM	
I.7 – Contentieux pénal et administratif		
I.7.1 – Contentieux pénal		
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.	code de l'urbanisme – article L480-5 code de la construction et de l'habitation- article L152-1 code de l'environnement code forestier
I.7.2 – Contentieux administratif		
I-7-2-1	Signature des mémoires en défense lorsque le tribunal administratif octroi un délai de production inférieur ou égal à 15 jours.	code de justice administrative
I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)	code de justice administrative
II. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
II.1 – Règles d'urbanisme		
II-1-1	Dérogations concernant les règles d'implantation et de volume des constructions mentionnées aux articles R.111-16 à R.111-19	code de l'urbanisme – article R.111-20
II-1-2	Accord du préfet recueilli par le maire compétent sur des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ; • pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ; • ou du document d'urbanisme en tenant lieu, pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. 	code urbanisme - article L123-5
II-1-3	Avis conforme du préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé :	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune 	code de l'urbanisme – article L.422-5
II-1-4	Avis conforme du préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.	code de l'urbanisme – article L 174-1, L174-3 et L 422-6
II-2 – Planification		
II-2-1	Tout acte de procédure afférent aux SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV, carte communale et servitudes d'utilité publique, excepté les portés à connaissance (PAC) destinés aux établissements publics et communes en cours de procédure d'élaboration ou de révision des SCOT, PLU, POS ou carte communale	code de l'urbanisme – article L.121-2
II-2-2	Lettre de synthèse et d'avis adressée au président d'établissement public et maire dans le cadre de l'association à l'élaboration, la révision, la modification et la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV et cartes communales et lettre provoquant une réunion des personnes publiques associées, à l'exception de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT et PLU.	code de l'urbanisme – article L.121-4
II-3 - Z.A.C.		
II-3	Saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour avis sur le dossier de création d'une ZAC de compétence du Préfet.	code de l'urbanisme articles R311-4 et R311-7
II-4 – Application du droit des sols		
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM 	code de l'Urbanisme articles R410-11 et R410-17
II-4-2	Permis de construire – permis d'aménager – permis de démolir – déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis Lettres de demande de pièces complémentaires et lettre de relance Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32 	code de l'Urbanisme articles R423-38 à R423-49

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l'environnement	articles L 123-1 ; L 123-19 ; R123-1 du code de l'environnement et R 423-57 du code de l'urbanisme
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire.	code de l'urbanisme - article R.425-6-c
II-4-5-a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM	code de l'urbanisme- article L,422-1, L422-2, R422-1 et R422-2.
II-4-5-b)	Décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base ; • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; • désaccord entre le maire et le DDTM 	code de l'urbanisme articles. L.422-1, L.422- 2, R.422-1 et R.422-2
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles	code de l'urbanisme, article R- 425-21
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite	code de l'urbanisme, article R- 424.13
II-4-8	Achèvement des travaux :	
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement	code de l'urbanisme – article R.462-8
II-4-8-b)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	code de l'urbanisme, article R.462-9
II-4-8-c)	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	code de l'urbanisme R 462-10
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10	code de l'urbanisme R 462-10

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-5 – Droit de préemption		
II-5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les communes en carence.	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7 à R213-9
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-1, D213-13-4
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-2
II-5-4	Demande unique de communication permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que le cas échéant, la situation de la SCI	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7
II- 6 – Aménagement commercial		
II - 6	<p>Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ; • accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ; • transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'Etat ; • convocations ; • contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ; • notification des avis et décisions de la commission ; • demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale ; • désignation des membres de la commission ; • demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles. 	article L751-2-V du code de commerce

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE		
III-1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendants des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et code du domaine de l'Etat – art. R.53
III-2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	code du domaine de l'Etat art. R 58-1 et A.40 à A.48
III-3	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires	décret n° 2004-309 du 29 mars 2004
III-4	Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat	CGPP art L 2111-4 et décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 8
III-5	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat	décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 9
III-5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutile au service	CGPPP art. L 3211-1
III-6	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques	CGPPP art L 3112-1 et suivants
III-7	Déclaration d'intérêt général	code de l'environnement art. L 211-7 (consultations) décret n° 93-1182 du 21/10/93
III-8	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique	CGPP art. L 2124-4 et code de l'environnement art. L 321-9 - décret 2006-608
III-9	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages	décret 2006-608 – art 13
III-10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	CGPPP - art. L 2123-3 et suivants
III-11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	CGPPP - Art. L 2123-7
III-12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – art. 4 et 5
III-13	Tous les actes relatifs à l'enquête publique réalisée préalablement à l'approbation des concessions, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la saisine du tribunal administratif visée à l'article 3	décret n°2004-308 du 29 mars 2004 - article 7, décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - article 9 code de l'expropriation articles R11-14-3 à R11-14-15.

12

Hôtel de la Préfecture – 10, avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IV – GESTION DE L’EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES		
IV-1 – Police de l’eau		
IV-1-1	Arrêté fixant le périmètre du schéma d’aménagement et de gestion des eaux (Art R 212-26) Arrêté approuvant le schéma d’aménagement et de gestion des eaux (Art R 212-42)	livre II, titre I, chapitre 2 du code de l’environnement
IV-1-2	Contrôles et sanctions administratives pour les ouvrages et opérations Tout acte administratif en suites des contrôles Arrêtés de mise en demeure suite à infraction	L 171-6 à 11 du code de l’environnement
IV-1-3	Instruction des demandes d’autorisation, de déclaration d’intérêt général et de déclaration au titre du code de l’environnement dans les limites géographiques de la compétence DDTM . Tous les actes de procédures et décisions prévus par les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 d’application de l’ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l’autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre du code de l’environnement.	L214-1 à 6, L211-7 et L 214-8 à 9 L181-1 et suivants, R181-1 et suivants
IV-1-4	Arrêté fixant la liste des communes incluses dans une « zone de répartition des eaux » Arrêté délimitant les «zones soumises à contrainte Environnementale ZSCE» (zones humides – zones d’érosion – aires d’alimentation de captage d’eau potable prioritaires), ainsi que le programme d’action. Arrêté rendant obligatoire le programme d’action dans une ZSCE Arrêté fixant des servitudes d’utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones	livre II, titre I, chapitre 1 du code de l’environnement art R. 211-66 à R. 211-69 art R 211-72 art. R 211-84 art. R 211-99 et suivants
IV-1-5	L’ensemble des contrôles, décisions et sanctions administratives prévues livre II, titre I, chapitre 2 du code de l’environnement, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Actes visant à la police et conservation des cours d’eau non domaniaux. • Demandes ayant pour objet : <ul style="list-style-type: none"> – l’établissement d’ouvrages (intéressant le régime et le mode d’écoulement des eaux) – la régularisation de l’existence des usines et ouvrages établis sans permission et n’ayant pas de titre légal. Actes relatifs à l’entretien des cours d’eau non domaniaux au titre du code de l’environnement <ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole au titre du code de l’environnement. • Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police 	L 215-7, 215-10, 215-13 L 215-14, 215-15, 215-18. L 432-1, 432-2 L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l’environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	de l'eau et de la pêche en eau douce.	
IV-1-6	Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux	code de l'environnement L.215-14, 215-15, 215-18
IV-1-7	Les décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination	code de l'environnement ART R211-25 et R214-5
IV-1-8	Contrôles et sanctions administrative concernant les zones non traitées Tout acte administratif en suites des contrôles Instruction des suites judiciaires des contrôles	L253-1 à L253-17 et R-253-1 à R-253-84 du code rural code de l'environnement
IV-2 – Pêche		
IV-2-1	Protection de la faune piscicole et de son habitat Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces. Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire	art. L.432-2 à L.432-4 L.432-2 R.432 et suivant, R.437 et suivant art. L.432-10 A 1.432-12 L.432.6 /7 suite L.432 6 R.436 L.433 suivant L.431.7/R431.7 à 37 L.436.9, L.432.10, L.432.11 R.436.73/74
IV-2-3	Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers	L.434 suivant, R.434 suivant L.437-13
IV-2-4	Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État	art. L.435-4 à L.435-5 R 435-2 à R 435-31
IV-2-5	Conditions d'exercice du droit de pêche Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.	L 436 R 436 R434
IV-2-6	Dispositions pénales complémentaires Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de la pêche en eau douce Pêche de nuit à la carpe, autorisation des concours de pêche	L 437 suivant R. 437, R. 436 suivant L173-12 et R173-1 et suivants

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IV-3 – Aménagement foncier et hydraulique		
IV-3-1	Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales autorisées (ASA).	
IV-3-2	Signature des visas et des notes des budgets des ASA	
IV-3-3	Signature des arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'aménagement foncier	titre II du livre 1er du code rural, art. L.121-1 à L.127-3 et R.121-1 à R.127.13, et titre III du livre 1er du code rural, art. L.131-1 à L.136-13 et R.131-1 à R.136-11
IV-4 – Procédures administratives associées :		
IV-4-1	L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquêtes publiques notamment) pour l'instruction des dossiers au titre de la partie eau du code environnement	L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement
IV-4-2	L'ensemble des actes au titre de la conduite des enquêtes publiques par les déclarations de projet	L126-1 du code de l'environnement L300-1 du code de l'urbanisme
IV-5 – Orpillage :		
	Autorisation d'orpillage	L 121-1 du code minier
V – FORET, ENVIRONNEMENT		
V-1 – Gestion et protection de la forêt :		
V-1-1	Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national.	livre Ier titre V chapitre VI du code forestier
V-1-2	Autorisations ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectares	livre Ier titre IV chapitre III du code forestier
V-1-3	Décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe	article L312-9 du code forestier
V-1-4	Application du régime forestier : <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier • Actes d'application et de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 25 hectares 	article L214-3 du code forestier
V-1-5	Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités	livre II titre IV du code forestier
V-1-6	Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales	livre III titre IV + article L214-13 du code forestier
V-1-7	Contrôles et actes administratifs en suite à une condamnation au titre d'une infraction au défrichement.	L 341-8 à L 341-10 du code forestier
V-1-8	Décisions prises en application de l'article L 124-5 du code forestier	L 124-5 du code forestier

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	relatif aux coupes de bois de plus de 4 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie.	
V-1-9	Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).	L 134-2 du code forestier
V-2 – Aides aux investissements forestiers		
V-2-1	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement • les décisions en matière de début d'exécution de projet • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €.	art. 4 du décret du 16/12/99 art. 6 du décret du 16/12/99
V-3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel		
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral	article R424-8 du code de l'environnement
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières	arrêté du 19 pluviôse AN V article L427-6 du code de l'environnement
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public Fluvial (DPF) de l'État	article D422-97 à D422-113 du code de l'environnement
V-3-2-3	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime (DPM) de l'État	Article D422-115 à D422-127 du code de l'environnement
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Article R427-18 du code de l'environnement
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Art L424-11 du code de l'environnement
V-3-5	Autorisations d'utiliser le furet pour chasser le lapin	AM du 01/08/86
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle	code de l'environnement - L.425-6
V-3-7	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens	article L420-3 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-3-8	Autorisation de destruction d'oiseaux des espèces «grand cormoran», «goéland leucophée» et «ibis sacré»	articles L411-2, L411-3 et L427-6 du code de l'environnement
V-3-9	Autorisations de destruction par tirs des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur les plates-formes aéroportuaires	R427-5 du code de l'environnement
V-3-10	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques	AM du 01/08/86
V-3-11	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique	L425-1
V-3-12	Décisions relatives aux commissions cynégétiques	R421-29 à R421-32 du code de l'environnement
V-3-13	Décisions relatives aux associations communales et intercommunales de chasse agréées	R422-1 à R422-32 du code de l'environnement
V-3-14	Décisions relatives aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	R413-24 du code de l'environnement
V-3-15	Décisions relatives aux agréments des piégeurs et agréments complémentaires	R427-16 du code de l'environnement
V-3-16	Visa des livrets journaliers des agents commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage exerçant des fonctions d'agents technique des eaux et forêts	
V-3-17	Arrêtés annuels d'ouverture et clôture de la chasse	R424-6 du code de l'environnement
V-3-18	Arrêtés suspendant l'exercice de la chasse	art. R.424-3 du code de l'environnement
V-3-19	Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux «nuisibles» et les modalités de leur destruction	R427-6 du code de l'environnement
V-3-20	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage	R422-82 du code de l'environnement
V-3-21	Arrêtés portant dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées Arrêtés portant dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées	art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
V-3-22	Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	R411-15 à R411-17 du code de l'environnement
V-3-23	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du Livre 4 – Titre 2 du Code de l'environnement (chasse)	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-24	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-25	Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de chasse, de faune sauvage, et de préservation du patrimoine .	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-3-26	Autorisations de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées	L411-1 et L411-2 du code de l'environnement
V-3-27	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup	Mesure 7.6.1 du DRDR Languedoc Roussillon 2014-2020
V-3-28	Actes et décisions pour la gestion des indemnisations des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup	Circ.27 juillet 2011
V-4 – Gestion du réseau Natura 2000		
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000 comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement • les décisions en matière de début d'exécution de projet • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions), les engagements modificatifs et les décisions de déchéance de droits, pour des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions. • les conventions cadres relatives à l'élaboration et à l'animation des documents d'objectifs (DOCOB) 	art. L.414-1 et suivants du code de l'environnement art. 4 du décret du 16/12/99 art. 6 du décret du 16/12/99
V-4-2	Arrêtés portant composition des comités de pilotage Natura 2000 Arrêtés portant approbation des documents d'objectifs Natura 2000	
V-4-3	Lettres et « fiches de synthèse » dans le cadre des consultations préalables à la création ou la modification d'un périmètre Natura 2000	article R414 – 3 du code de l'environnement
V-4-4	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000	L 414-4 ; R 414-19 à R 414-29 du code de l'environnement
V-4-5	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	L 171-6 à L 171-11 et L 414-5 du code de l'environnement
V-5 – Prévention du risque feux de forêt		
V-5-1	Tout acte en lien avec la mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies	livre Ier titre III du code forestier
V-5-2	Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu	
V-5-3	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ; • les décisions en matière de début d'exécution de projet ; • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € ; 	art. 4 du décret du 16/12/1999 art 6 du décret du 16/12/1999

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €	
V-6 – Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale		
V-6-1	Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale	articles L122-1 et R122-7 III du code de l'environnement
V-6-2	Cadrage préalable	articles L122-1-2 et R122-4 du code de l'environnement
V-7 – Réglementation de la publicité		
V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	code de l'environnement art L 581-1 à 45
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.	L 581-26 à L 581-33 du code de l'environnement
V-7-3	Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
ZZ VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL		
VI-1 – Aides à l'installation		
VI-1-1	Actes relatifs à l'administration des aides à l'installation	décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-1-2	Décisions relatives à l'acquisition de la capacité professionnelle pour l'octroi des aides à l'installation (agrément, validations, refus de plan de professionnalisation personnalisé, stages en exploitation ou en entreprise)	décrets n° 2008-1336 du 17/12/2008 et n° 2009-28 du 9/01/2009
VI-1-3	Décisions d'agrément des maîtres exploitants et décisions relatives aux indemnités pour les stages en exploitation ou en entreprise	décret modifié n° 88.176 du 23/2/88
VI-1-4	Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales : décisions d'octroi et de déchéances, conventions de travail	articles R 343-34 à R 343-36 du code rural
VI-2 – Engagements dans les mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2 (2007-2013)		
VI-2-1	Décisions prises en application du dispositif des mesures agri-environnementales de l'axe 2 du plan de développement rural hexagonal mesure 214 notamment : <ul style="list-style-type: none"> Décisions de validation des opérateurs locaux Arrêté définissant les modalités d'octroi des aides agri-environnementales Décisions d'octroi, de refus et d'avenants concernant les mesures du dispositif 214 du règlement de développement rural 2 	arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 8/11/99 règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		règlement (CE) n° 1698/2006 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006
VI-2-2	Décisions concernant les suites à donner aux contrôles dans le dispositif de l'axe 2 du PDRH mesure 214 dites mesures environnementales dont la PHAE Notification des résultats de contrôle et décisions de déchéance et de retrait de ces aides	plan de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19/7/2007
VI – 3 – Mesures de l'axe 3 et 4 du règlement de développement rural 2 (2007-2013)		
VI-3-1	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon : – 311 : Diversification vers des activités non agricoles ; – 313 : Promotion des activités touristiques ; – 323 C3-1 Soutien intégré en faveur du pastoralisme, travaux liés à la restauration et l'entretien du domaine pastoral hors Pyrénées ; – 323 E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel .	mesure 311, 313, 323 C3-1, 323 E du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013
VI-3-2	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures du programme LEADER Languedoc-Roussillon pour les GAL Cévennes et Vidourle-Camargue	mesure 413- 311, 413 -313, 413 -323 C3, 413-323 D, 413-323 E, 413-341 A du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013 et plan de développement des GAL
VI – 4 – Modernisation des exploitations		
VI-4-1	Décisions d'octroi et de déclassement des autorisations de financement prêts bonifiés agricoles demandés par les banques habilitées	art. D 344-1 à D344-26 du code rural
VI-4-2	Décisions individuelles concernant les plantations de vigne portant organisation du marché viti-vinicole, et déconcentration des décisions administratives et individuelles	règlement CE 1493-99 et 1227/2000 décret 97-34 du 15/01/1997
VI-4-3	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon : – 121A : Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage ; – 121B : Plan végétal pour l'environnement ;	mesure 121 A, 121 B, 121 C, 216, 125 Ba du DRDR Languedoc

20

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - 121 C1 : Plan de performance énergétique des exploitations ; - 216 : Aide aux investissements non productifs : préservation des milieux et gestion de l'espace ; - 125 Ba; Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution 	Roussillon 2007-2013
VI-4-4	Actes pour l'administration de la part État des cofinancements des aides financières relatives aux mesures du programme de développement rural Languedoc-Roussillon (2014/2020)	décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-4-5	Décisions d'octroi, décisions de refus d'octroi et décisions de déchéance relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.	décret n° 2002-631 du 25/04/2002
VI-4-6	Actes pour l'administration des aides au plan de redressement	décret 2009-87 du 22/01/09
VI-4-7	Actes pour l'administration des aides à la réinsertion professionnelle	art. D352-15 à D353-6 du code rural
VI – 5 – Réglementation de l'activité agricole		
VI-5-1	Contrôle des structures : décisions, autorisations et refus d'autorisation d'exploiter, mises en demeure	art. L et R 331.1 et suivants du code rural
VI-5-2	Exploitants étrangers : délivrance d'autorisations d'exploiter, aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement, délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaires d'établissement	art. R 333-1 à R333- 6 du code rural
VI-5-3	Agrément des groupements pastoraux	décret 73-27 du 04/01/73
VI-5-4	Arrêtés fixant les dates de début des vendanges, les déclarations de récoltes et les déclarations des stocks de vin	décret n° 2006-668 du 2/7/2008 relatif au cahier de charges des AOC
VI-5-5	Décisions concernant l'aide au démarrage aux groupements	décret n° 97.118 du 10/02/97
VI-5-6	Décisions d'octroi, de refus et de retrait d'agrément, de modifications statutaires des groupements d'exploitation en commun (GAEC)	art. R 323-1 et suivants du code rural
VI-5-7	Arrêtés relatifs aux statuts du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme pour les cultures permanentes, les valeurs locatives maximales et minimales des terres, déterminant les contrats-types de bail à ferme, métayage, convention pluriannuelle de pâturage.	art. L 114-11 et R 411-1 à R 411-9-11 du code rural loi n° 95-2 du 2/01/95 et décret n° 95-623 du 06/05/95
VI-5-8	Décisions, avis et actes liés à l'application de la réglementation relative à la compensation collective agricole	article 28 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt et son décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
VII – ORIENTATIONS ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS		
VII-1 – Politique agricole commune		
VII-1	Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et aux références laitières : <ul style="list-style-type: none"> • Aide ovine et aide caprine • Aides couplées • Aides découplées : droits à paiement unique • Droits à la prime à la vache allaitante • Aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB) • Aide à la production laitière (APL) • Aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA) 	règlement CE 73/2009 du conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application règlement CE 73/2009 du conseil du 19/01/2009 : art.68 et 7 règlement n° 207/2013
VII – 2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée		
VII-2-1	Arrêtés annuels définissant les modalités d'octroi de la prime aux nouveaux demandeurs de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). décisions d'octroi, de refus et de retrait relatives à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	règlement CE n°73/2009 du conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application.
VII-3- Aides conjoncturelles		
VII-3-1	Décisions relatives à l'octroi ou au refus des indemnités versées au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture	art. L 361-1 à 361-21 et D 361-1 à D 361-46 du code rural
VII-3-2	Décisions relatives à l'octroi ou au refus de mesures s'inscrivant dans un plan de soutien aux filières en crise.	règlement 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 88 et 89 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
VII-4 – Conditionnalité des aides		
VII – 4 -1	Décisions des suites à donner aux contrôles sur place	règlement UE 1305, 1307 et 1308/2013 du 17/12/2013
VIII – COMMISSIONS ET COMITES		
VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	art. R 313-1 à R 313-6 modifiés du code rural art. D361-13 et D361-14 du code rural art. R414-1 du code rural

22

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers	art. L112-1-1 du code rural
VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	art. R421-29 à 32 du code de l'environnement
IX – HABITAT ET CONSTRUCTION		
IX-1 – Logement		
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements	C.C.H. L.631.1 et suivants R.631.1 et suivants
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	arrêté du 12.11.1963 -art.6
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H.- L et R 641.1 et suivants
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux	C.C.H. - L.631.7 et R.631.4
IX-1-5	Convention pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers	article 68 de la loi du 13 juillet 2006 et loi du 18 décembre 2012.
IX-2 – H.L.M.		
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.	C.C.H - R 331.16
IX-3 – Financement de la construction		
a) Secteur locatif		
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux	C.C.H. - R.331.14
IX-3-2	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension.	C.C.H.- L 353.2 et L353-6
IX-3-3	Subventions de dépassement de la charge foncière de référence et de dépassement du prix de référence	C.C.H - R.331 24
b) Secteur accession		
IX-3-4	Autorisation de louer	C.C.H. - R.331.41
c) Participation des employeurs à l'effort de construction		
IX-3-5	Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements	C.C.H. - R.313.9
IX-4 – Logement des personnes défavorisées		
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public	Loi 90-449 du 31.05.1990 – art. 5
IX-5 – Lutte contre l'habitat indigne		
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.	art. 172 de la loi S.R.U du 13/12/2000 art. L.1331-28-1 du code de la santé publique

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature de la convocation des membres, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés et des mises en demeure pris en application du code de la santé.	art. L 1331-26 et suivants du code de la santé publique.
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du code de la santé publique	L1311-4, L1331-26-1, L1331-24 du code de la santé publique
IX-6 – Établissement recevant du public		
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	décret 95-260 art. 15 et 42
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	C.C.H. - R.111.19.10
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des agendas d'accessibilité programmées	C.C.H. - R.111.19.31 L.111.7.6 L.111.7.8
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant agenda d'accessibilité programmée	C.C.H. - R111.19.47
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux	C.C.H. - D111.19.46
X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS		
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier		
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière	code de la route L110-3, R411-8, R411-18 code général des collectivités territoriales art L 2215-1 code du sport R411-18 et R331-14 arrêté du 28 mars 2006
X-1-2	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux	A.I du 27/12/1994
X-1-3	Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses	code de la route – art. R411-18
X-1-4	Réglementation de la circulation sur autoroutes concédées	code de la route – art. R.411-9 et 411-21-1
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs		
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers	arrêté du 02/07/97 code de la route - art. R 317 et R 411

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
X-3 – Réglementation des remontées mécaniques		
X-3-1	Avis conformes préalables : <ul style="list-style-type: none"> à l'autorisation d'exécution à l'autorisation de mise en exploitation 	art. R 472-1 et suivant du code de l'urbanisme
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants	décret n° 2007-934 du 15/05/07
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.	
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière		
X-4-1	Délivrance des agréments	code de la route art. R 213-1R et 213-2
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs	code de la route - art. R 212-1 et 4
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière	code de la route R213-1 à R213-6, R223-1 à R223-13
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée	code de la route - art R 211-5
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement	décret 2005-1225 du 29/09/2005 arrêt du 29/09/2005
X-4-6	Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière	
X-5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau		
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau	arrêté ministériel du 18/03/1991
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau.	
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants	
XI – AUTRES DOMAINES		
XI-1- Dérogations aux normes d'application obligatoire		
XI-1-1	Traitement et décisions des demandes de dérogation aux normes d'application obligatoire (ascenseurs et autres biens d'équipement)	décret n° 84-74 du 26/01/1984
XI – 2– Fonds national de prévention des risques naturels majeurs		
XI-2-1	Actes relatifs à la gestion du fonds : <ul style="list-style-type: none"> Accusé de réception du dossier complet Arrêté attributif de subvention 	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de subvention • Décision de prorogation et dérogations • Engagements juridiques • Décisions de paiement : tous actes relatifs à l'exécution des dépenses, dans la limite des budgets attribués • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures 	

Article 2 :

Sont exclues de la délégation de signature consentie à **M. André HORTH** et ses collaborateurs lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 1er du présent arrêté, la signature des conventions conclues entre l'État d'une part, le département et les communes et leurs groupements, à l'exception des conventions attributives de subvention relatives aux acquisitions amiables.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature les actes suivants :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les saisines du tribunal administratif à l'exception des actes adressés à cette juridiction en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête en matière d'enquête publique ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes .

Article 4 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Patrick ALIMI, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Mme Catherine BOURRIER, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale,
- M. David VRIGNAUD, attaché d'administration hors classe, chef du service habitat et construction,
- M. Géry FONTAINE, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chef du service affaires juridiques et sécurité routière,
- M. Vincent COURTRAY, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service eau et risques,
- M. Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et forêt,
- M. Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service eau et risques,

26

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Mme Charlotte COURBIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau et risques,
- M. Christophe CHANTEPY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité forêt-DFCI,
- M. Patrick FAIRON, contractuel de catégorie A, chef de l'unité chasse-coordination des polices de l'environnement,
- M. Jean-François ROUSSEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction,
- Mme Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité affaires juridiques,
- Mme Laury SAVIN, contractuelle de catégorie A, responsable du contentieux pénal,
- M. Philippe DUMAS, secrétaire administratif de contrôle et développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux administratif,
- Mme Carine BENEZET, secrétaire administrative de contrôle et de développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux pénal,

sont autorisés à représenter le préfet du Gard devant les juridictions civiles et pénales dans les instances relatives aux infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences.

Article 5 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Patrick ALIMI, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Mme Catherine BOURRIER, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale,
- M. David VRIGNAUD, attaché d'administration hors classe, chef du service habitat et construction,
- M. Gérard CHEVALIER, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole,
- M. Vincent COURTRAY, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service eau et risques,
- M. Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et forêt,
- M. Géry FONTAINE, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chef du service affaires juridiques et sécurité routière,
- M. Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement territorial des Cévennes,
- M. Michel NAUDY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement territorial du Gard Rhodanien,
- M. Vincent BRAQUET, architecte urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement territorial Sud et urbanisme,
- M. Jean-François ROUSSEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction,
- Mme Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité affaires juridiques,
- M. Philippe DUMAS, secrétaire administratif de contrôle et développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux administratif,
- M. Didier HARENG, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de

27

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

l'unité biodiversité,

– Mme Agnès VIDAL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité Intégration de l'environnement,

– M. Christophe CHANTEPY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité forêt-DFCI,

– M. Patrick FAIRON, contractuel de catégorie A, chef de l'unité chasse-coordination des polices de l'environnement,

– Mme Charlotte COURBIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau et risques,

– M. Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service eau et risques,

sont autorisés à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires devant cette juridiction. Ils pourront communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées (notes en délibéré et observations orales ou écrites) lors des audiences.

Article 6 :

M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, visera le présent arrêté.

Article 7 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 8 :

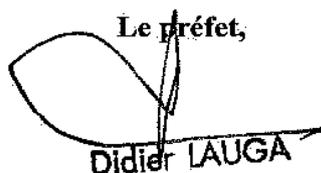
L'arrêté n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-03-12-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de 3 concours de
pêche d'enduro carpe en 2019 sur le cours d'eau du

Vidourle sur les communes de Sommières, Villevielle,

*Arrêté préfectoral portant autorisation de 3 concours de pêche d'enduro carpe en 2019 sur le
cours d'eau du Vidourle sur les communes de Sommières, Villevielle, Lecques et Salinelles*

Lecques et Salinelles



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 12 mars 2019

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2019-03-12-011

Portant autorisation de 3 concours de pêche d'enduro carpe en 2019 sur le cours d'eau du Vidourle sur les communes de Sommières, Villevielle, Lecques et Salinelles

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-27-003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2019 en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 en date du 2 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

Vu la demande d'autorisation de l'association « Team capo 34 » pour l'organisation de trois concours de pêche d'enduro carpe du vendredi 15 mars 2019 jusqu'au dimanche 17 mars 2019, puis du vendredi 19 avril 2019 jusqu'au lundi 22 avril 2019 et enfin du vendredi 17 mai 2019 jusqu'au 19 mai 2019 sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Sommières, Villevielle, Lecques et Salinelles ;

Vu l'avis favorable de monsieur Jean-Max BURILLON, président de l'AAPPMA « Les pêcheurs du Vidourle » de Sommières en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 28 février 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-27-003 en date du 27 décembre 2018, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2019, limite l'ouverture du parcours pour la pêche à la carpe de nuit sur la période du 1^{er} juin jusqu'au 31 août (article 4-2-2 de l'arrêté préfectoral de pêche de 2019) ;

Considérant que le cours d'eau du Vidourle est classé en 2^{ème} catégorie piscicole ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous condition que les poissons pêchés soient relâchés ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Philippe UVALDO, président de l'association « Team capo 34 » dont le siège se situe au 585, chemin du moulin à vent – 34400 Lunel est autorisé à organiser les trois concours de pêche d'enduro carpe dans les conditions décrites par le présent arrêté, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Sommières, Villevielle, Lecques et Salinelles ;

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

Monsieur Philippe UVALDO, président de l'association « Team capo 34 » ;

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

- * Du vendredi 15 mars 2019 jusqu'au dimanche 17 mars 2019 ;
- * Du vendredi 19 avril 2019 jusqu'au lundi 22 avril 2019 ;
- * Du vendredi 17 mai 2019 jusqu'au dimanche 19 mai 2019 ;

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'association « Team capo 34 » organise plusieurs concours de pêche d'enduro carpe répartis sur trois week-ends, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Sommières, Villevielle, Lecques et Salinelles ;

Article 5 : Lieu de capture

L'association « Team capo 34 » organise ses trois concours de pêches sur les berges du cours d'eau du Vidourle sur les lieux suivants :

* Communes de Sommières et de Villevielle : du vendredi 15 mars 2019 jusqu'au lundi 17 mars 2019 et du vendredi 17 mai 2019 jusqu'au dimanche 19 mai 2019 ;

* Communes de Sommières, Villevielle, Lecques et de Salinelles : du 19 avril 2019 jusqu'au lundi 22 avril 2019 ;

Article 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

Article 7 : Espèces autorisées

L'association « Team capo 34 » est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur les berges du cours d'eau du Vidourle sur les périodes indiquées à l'article 3 de cet arrêté sous réserves des points mentionnés ci-dessous :

* Le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2ème catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les appâts utilisés doivent être exclusivement d'origine végétale (graines et bouillettes) ;

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre, conformément à l'article R.436-23 ;

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Sommières, Villevielle, Lecques et Salinelles.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-03-14-005

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs de la
communes de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT**

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la
communes de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG-04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande déposée 20 février 2019 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce ;

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 14 juin 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 14 juin 2018;

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 11 février 2019 ;

Considérant que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

Considérant que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et Charnier d'une superficie approximative de 170 ha.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2019, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

*Anguille jaune : du 15 mars 2019 au 1er juillet 2019, puis du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019 inclus (2ème catégories piscicoles) ;

*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- *50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- *50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

Matériel utilisé :

- *500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Le préfet



Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2019-03-15-001

Arrêté n° 20191503-B3-001 portant modification des
statuts de la Communauté de Communes Rhône Vistre
Vidourle

Report du transfert de la compétence eau et assainissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 15 mars 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191503-B3-001
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment les dispositions de son article 1 prévoyant un mécanisme de minorité de blocage permettant de reporter, sous certaines conditions, la date du transfert obligatoire de ces compétences jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ;

VU les statuts de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle approuvés le 29 décembre 2017 mentionnant le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant à l'unanimité contre le transfert à la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle de la compétence sus-nommée au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 14 février 2019 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT ainsi qu'en application de l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ces délibérations entraînent le report au 1^{er} janvier 2026 du transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à la communauté de communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

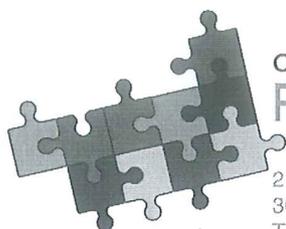
Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle dont un exemplaire est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Communauté de Communes
Rhône - Vistre - Vidourle

2, avenue de la Fontanisse
30660 GALLARGUES-le-MONTUEUX
Tél. : 04 66 35 55 55 Fax : 04 66 35 42 19
E-mail : contact@ccrvv.com
www.cc-rhony-vistre-vidourle.fr

Vu et dû être annexé à
l'arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **15 MARS 2019**

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Statuts de la Communauté de Communes «Rhône Vistre Vidourle»

PREAMBULE

Les communes d'Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de Communes selon les statuts suivants.

I- DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle associe les communes ci-après :

Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric et Candiac.

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est fixé à Gallargues le Montueux.

2 Avenue de la Fontanisse – 30 660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 ou, le cas échéant, L.5214-29 du CGCT.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Gestion d'un Système d'information géographique (SIG) utilisant les cadastres numérisés de l'ensemble des communes.
- Elaboration d'un schéma directeur des mobilités comprenant la programmation des Pôles d'échanges multimodaux.
- Participation à la démarche de Pays.
- Participation à l'élaboration, la modification et la révision du SCOT.
- Instruction et aide à l'élaboration des documents d'urbanisme et création et réalisation de ZAC dès lors qu'elles ont vocation à participer au développement économique et qu'elles ont pour objet une zone d'activité économique au sens du II.

II. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Création, réalisation et gestion des zones d'activités économiques, foncier, immobilier et animation des acteurs.
- Schéma de développement des infrastructures économiques dont le développement de nouvelles destinations commerciales. Ces zones sont celles où se situent des activités économiques, industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, touristiques et de loisirs significatives, et éventuellement les zones aéroportuaires et portuaires. Ces zones font l'objet d'un recensement cartographique où sont exclus les commerces traditionnels de centre village et les implantations marginales. La communauté de communes entretient ces zones et crée tout nouveau point d'accueil et d'activité économique sous réserve des dispositions légales en matière notamment de permis de construire, ainsi que toute mission découlant des dispositions de la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Agriculture : structuration des acteurs et valorisation de l'activité agricole en circuits courts.
- Commerce : accompagnement de la redynamisation commerciale des centres bourgs.
- Tourisme : schéma d'organisation et de développement touristique ; gestion d'un office de tourisme intercommunal et promotion du tourisme intercommunal ; conseil et première assistance aux porteurs de projet touristique ; valorisation des itinéraires de randonnées.

III. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création, coordination, aménagement, entretien et gestion d'aires pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

IV. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.
- Création et gestion des déchetteries.

V. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (tel que défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement, y compris les accès, d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- Défense contre les inondations.
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de cette compétence pourra être transféré en totalité ou en partie à un établissement public territorial de bassin et/ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réhabilitation des sites suite à la fermeture des décharges sauvages après que les communes aient assuré une fermeture efficace du site.

II. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, c'est-à-dire des voies sans lesquelles l'accès aux sites d'intérêt communautaire ne serait pas directement possible ; que ces sites soient d'intérêt économique ou liés à une autre compétence communautaire. Les voies concernées font l'objet d'un recensement cartographique.

III. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme local de l'habitat

COMPETENCES FACULTATIVES

I. Enfance – Jeunesse

- Travaux d'investissement immobilier et aménagements intérieurs correspondants, nécessaires au maillage du territoire concernant les nouveaux bâtiments affectés au secteur de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Mise en place d'une politique publique en direction de l'Enfance et de la Jeunesse : création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements collectifs dans les domaines de la restauration scolaire, du périscolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches – haltes garderies, des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et des jardins d'enfants.

II. Prévention et sécurité

- Sécurité et prévention de la délinquance dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat local de sécurité avec la création et la participation au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, création et gestion d'une cellule de surveillance urbaine et création et participation à la Cellule de citoyenneté.
- Mise en place d'une police intercommunale : dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice des différentes missions des policiers recrutés.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral après délibération des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil ainsi composé élit, en son sein, un Président, un Premier Vice-président et des Vice-présidents.

Article 7 : Durée des fonctions des conseillers communautaires

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres. Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est par réuni dans les conditions énoncées au 4^{ème}, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil Communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de la Communauté.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances constitutives.

Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes et signés par tous les conseillers présents.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la CCRVV. Il définit les grandes orientations de la politique de la CCRVV.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, sous réserve des délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres, des modifications à apporter aux conditions initiales, dans les conditions fixées par le CGCT.

Il crée les emplois.

Article 10 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la CCRVV.
2. Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.
4. Il prépare et propose le budget de la CCRVV.

5. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la CCRVV.
6. Il représente la CCRVV dans tous les actes de la gestion.
7. Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.
8. Il représente la CCRVV en justice.
9. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1^{er} Vice-président et aux Vice-présidents, des secteurs de compétence.
10. En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1^{er} Vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des Vice-présidents disponibles.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 13 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la CCRVV est celui de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 15 : Dépenses

La CCRVV pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 16 : Recettes

Les recettes du budget de la CCRVV comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts.
2. La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat.
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la CCRVV.
4. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers.
5. Les subventions.
6. Les produits des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
8. Le produit des emprunts.

Article 17 : Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier Comptable du Centre des Finances Publiques de Vauvert.

Article 18 : Conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisés ultérieurement.

Article 19 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la CCRVV et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

Article 20 : Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Prefecture du Gard

30-2019-03-12-009

Ordre du jour CDAC 22 mars 2019

ordre du jour de la CDAC du 22 mars 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement territorial sud et urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel BALADIER
TÉL. 04 66 62 64 79
[courriel : lionel.baladier@gard.gouv.fr](mailto:lionel.baladier@gard.gouv.fr)

ORDRE DU JOUR

CDAC du Gard
réunion du 22 mars 2019
DDTM du Gard
Bâtiment annexe
salle Cévennes

14 H 30

I - COMMUNE DE VERGEZE

installation de deux boutiques indépendantes, dont l'une à dominante alimentaire, dans l'enveloppe d'un bâtiment existant du centre commercial SUPER U, situé avenue de Camargue, sur la commune de Vergèze. Le projet porte sur la création de 885 m² de surface de vente supplémentaires.

15 H 30

II - COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

construction d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICO CASH », lieu-dit l'Espervette, sur la commune de Saint-Christol-les-Alès. Le projet porte sur la création de 4 935 m² de surface de vente, dont près de la moitié devrait occuper un espace en extérieur sous auvent.

17 H 00

III - COMMUNE DE SAINT AMBROIX

construction d'un magasin de bricolage à l'enseigne « Les Briconautes », route d'Uzès, sur la commune de Saint Ambroix. Le projet porte sur la création de 1885 m² de surface de vente.

